	<p style="text-align: center;">PROJET DE LOI ORGANIQUE N° 395 (2009-2010) RELATIF AU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL</p>	<p style="text-align: center;">N°</p>	<p style="text-align: center;">1</p>
<p style="text-align: center;">COMMISSION DES LOIS</p>	<p style="text-align: center;">Examen en commission : Mercredi 28 avril 2010</p>		

A M E N D E M E N T

présenté par Yves Détraigne

ARTICLE 6

Alinéa 5

Remplacer les mots :


« non agricoles »

Par les mots :

«, industrielles, commerciales et de services ».

OBJET

Au lieu d'avoir une appellation par défaut « entreprises privées non agricoles », il est proposé que les entreprises privées soient désormais dénommées, « entreprises privées industrielles, commerciales et de services », tout en maintenant le caractère d'entreprises « privées » compte tenu de la disparition des entreprises publiques.

	PROJET DE LOI ORGANIQUE N° 395 (2009-2010) RELATIF AU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL	N°	2
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 28 avril 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par Yves Détraigne

ARTICLE 6

Alinéa 12


Supprimer les mots :
« de production et de transformation »

OBJET

Cet amendement vise à garantir la participation de l'ensemble des composantes mutualistes et coopératives agricoles au titre du pôle « cohésion sociale et territoriale et de la vie associative », prévue par le projet de loi organique.

La modification apportée par l'Assemblée nationale ne permet pas, en effet, que tous les organismes mutualistes et coopératifs agricoles soient représentés au sein du CESE, excluant de fait certains d'entre eux.

Il s'agit donc de revenir à la version initiale du projet de loi organique qui prévoyait une représentation équilibrée et exhaustive de ces acteurs.

	Projet de loi organique n° 395 (2009-2010) relatif au Conseil économique, social et environnemental	N°	3
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 28 avril 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par Catherine PROCACCIA

ARTICLE 6

A l'alinéa 12, après les mots :

« coopératives agricoles »,

Supprimer les mots :


« de production et de transformation »

OBJET

Cet amendement vise à garantir une représentation équitable des quatre composantes de la CNMCCA (Confédération Nationale de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles), au sein du pôle « Cohésion sociale et territoriale et de la vie associative » prévu par le projet de loi organique.

La modification apportée par l'Assemblée Nationale ne permet pas aux quatre composantes de la CNMCCA d'être toutes représentées au sein du CESE alors qu'elles ont une action différente mais complémentaire au sein du monde agricole.

Il s'agit donc de revenir au texte initial du Gouvernement.

	Projet de loi organique n° 395 (2009-2010) relatif au Conseil économique, social et environnemental	N°	4
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 28 avril 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par
Antoine LEFEVRE

ARTICLE 6

I – compléter l’alinéa 13 par les mots : « dont deux représentants des associations de retraités »


OBJET

Aujourd’hui un Français sur cinq a plus de soixante ans, et un sur trois en 2040. Très impliqués dans le tissu associatif, ces retraités souhaitent participer davantage à la vie économique, sociale et politique de notre pays, et tenir leur place en tant que citoyen à part entière. Ils sont également concernés par les conséquences de la nécessaire évolution de notre société.

C’est pourquoi ils revendiquent de pouvoir siéger aux côtés des partenaires sociaux dans les lieux qui traitent et décident de leurs problèmes et des sujets qui les concernent directement, comme l’avenir des régimes de retraite, les problèmes de santé liés au vieillissement, la dépendance etc..

Ils réclament donc une participation au conseil économique social et environnemental

Tel est l’objet de cet amendement qui vise à spécifier la présence de deux représentants de leurs associations au sein des « dix représentants des associations familiales »

	Projet de loi organique n° 395 (2009-2010) relatif au Conseil économique, social et environnemental	N°	5
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 28 avril 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par
Antoine LEFEVRE

ARTICLE 6

I – compléter l’alinéa 13 par les mots : « dont un représentant des associations de retraités »


OBJET

Aujourd’hui un Français sur cinq a plus de soixante ans, et un sur trois en 2040. Très impliqués dans le tissu associatif, ces retraités souhaitent participer davantage à la vie économique, sociale et politique de notre pays, et tenir leur place en tant que citoyen à part entière. Ils sont également concernés par les conséquences de la nécessaire évolution de notre société.

C’est pourquoi ils revendiquent de pouvoir siéger aux côtés des partenaires sociaux dans les lieux qui traitent et décident de leurs problèmes et des sujets qui les concernent directement, comme l’avenir des régimes de retraite, les problèmes de santé liés au vieillissement, la dépendance etc..

Ils réclament donc une participation au conseil économique social et environnemental

Tel est l’objet de cet amendement qui vise à spécifier la présence d’un représentant de leurs associations au sein des « dix représentants des associations familiales »

	Projet de loi organique n° 395 (2009-2010) relatif au Conseil économique, social et environnemental	N°	6
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 28 avril 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par
Antoine LEFEVRE

ARTICLE 6

I – compléter l’alinéa 14 par les mots : « dont un représentant des associations de retraités »


OBJET

Aujourd’hui un Français sur cinq a plus de soixante ans, et un sur trois en 2040. Très impliqués dans le tissu associatif, ces retraités souhaitent participer davantage à la vie économique, sociale et politique de notre pays, et tenir leur place en tant que citoyen à part entière. Ils sont également concernés par les conséquences de la nécessaire évolution de notre société.

C’est pourquoi ils revendiquent de pouvoir siéger aux côtés des partenaires sociaux dans les lieux qui traitent et décident de leurs problèmes et des sujets qui les concernent directement, comme l’avenir des régimes de retraite, les problèmes de santé liés au vieillissement, la dépendance etc..

Ils réclament donc une participation au conseil économique social et environnemental

Tel est l’objet de cet amendement qui vise à spécifier la présence d’un représentant de leurs associations au sein des « huit représentants de la vie associative et des fondations

	Projet de loi organique n° 395 (2009-2010) relatif au Conseil économique, social et environnemental	N°	7
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 28 avril 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par
Antoine LEFEVRE

ARTICLE 6

I – compléter l’alinéa 17 par les mots : « ou des retraités »


OBJET

Aujourd’hui un Français sur cinq a plus de soixante ans, et un sur trois en 2040. Très impliqués dans le tissu associatif, ces retraités souhaitent participer davantage à la vie économique, sociale et politique de notre pays, et tenir leur place en tant que citoyen à part entière. Ils sont également concernés par les conséquences de la nécessaire évolution de notre société.

C’est pourquoi ils revendiquent de pouvoir siéger aux côtés des partenaires sociaux dans les lieux qui traitent et décident de leurs problèmes et des sujets qui les concernent directement, comme l’avenir des régimes de retraite, les problèmes de santé liés au vieillissement, la dépendance etc..

Ils réclament donc une participation au conseil économique social et environnemental

Tel est l’objet de cet amendement qui vise à spécifier la présence d’un représentant de leurs associations au sein des « quinze personnalités qualifiées choisies en raison de leur expérience dans le domaine social, culturel, sportif ou scientifique ou de leur action en faveurs des personnes handicapées »

	Projet de loi organique n° 395 (2009-2010) relatif au Conseil économique, social et environnemental	N°	8
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 28 avril 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par
Antoine LEFEVRE

ARTICLE 6

I – rédiger l’alinéa 16 comme suit :

« - trois représentants des jeunes et des étudiants, un représentant des retraités »


OBJET

Aujourd’hui un Français sur cinq a plus de soixante ans, et un sur trois en 2040. Très impliqués dans le tissu associatif, ces retraités souhaitent participer davantage à la vie économique, sociale et politique de notre pays, et tenir leur place en tant que citoyen à part entière. Ils sont également concernés par les conséquences de la nécessaire évolution de notre société.

C’est pourquoi ils revendiquent de pouvoir siéger aux côtés des partenaires sociaux dans les lieux qui traitent et décident de leurs problèmes et des sujets qui les concernent directement, comme l’avenir des régimes de retraite, les problèmes de santé liés au vieillissement, la dépendance etc..

Ils réclament donc une participation au conseil économique social et environnemental

Tel est l’objet de cet amendement qui vise à spécifier la présence d’un représentant de leurs associations par redéploiement, au titre de la parité des générations.

	Projet de loi organique n° 395 (2009-2010) relatif au Conseil économique, social et environnemental	N°	9
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 28 avril 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Pierre Vial, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 10 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

Au cours de la quatrième année suivant le renouvellement du Conseil économique, social et environnemental en 2010, puis tous les dix ans, le Gouvernement remet au Parlement, après avis de ce conseil, un rapport analysant la part, dans la vie économique et sociale du pays, des activités représentées au Conseil économique, social et environnemental, ainsi que les modifications intervenues dans la définition des critères de représentativité des organisations appelées à désigner des membres du Conseil.

Ce rapport peut formuler des propositions d'adaptation de la composition du Conseil économique, social et environnemental, afin d'y assurer une représentation juste et équilibrée des principales activités du pays.

Il peut faire l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat, dans les conditions définies par l'article 48 de la Constitution.

OBJET

Cet amendement vise à favoriser la révision régulière de la composition du CESE, afin qu'elle traduise fidèlement l'importance économique et sociale des principales activités du pays.

Un tel mécanisme paraît d'autant plus indispensable, que la présente réforme ne peut prendre en compte des modifications majeures, qui vont être mises en œuvre dans la définition des critères de représentativité des syndicats.

En effet, la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail modifie les critères de représentativité (art. L. 2122-9 et L. 2122-10 du code du travail). Ce texte établit par exemple un nouveau critère, selon lequel une organisation ne peut être représentative au niveau national et interprofessionnel que si elle est représentative à la fois dans des branches de l'industrie, de la construction, du commerce et des services.

Ces critères seront appliqués à l'issue de la première mesure de l'audience des syndicats et permettront de connaître au plus tard en 2013 la liste des organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Ces changements sont essentiels ; ils modifient des règles qui remontaient à une circulaire dite Parodi du 28 mai 1945, reprise ensuite par la loi du 11 février 1950, et font disparaître la présomption irréfragable de représentativité, (arrêté du 31 mars 1966).


La composition du CESE devra donc en tenir compte. C'est pourquoi l'amendement retient la quatrième année suivant le renouvellement du CESE en 2010 pour prévoir la présentation d'un rapport du Gouvernement dressant, après avis du CESE, un bilan des évolutions. A cette date, en 2014, les nouvelles organisations syndicales représentatives seront connues, et il restera un an pour revoir, le cas échéant, la composition du CESE.

Cette composition doit par ailleurs faire l'objet d'une révision régulière afin de demeurer adaptée à la réalité économique et sociale du pays. En effet, le poids et le rôle des différents acteurs économiques et sociaux ne sont pas figés. La présente réforme prend d'ailleurs en compte avec retard des évolutions intervenues depuis de longues années.

Aussi l'amendement prévoit-il que le rapport du Gouvernement sur les évolutions intervenues et les propositions d'adaptation de la composition du CESE serait ensuite présenté tous les dix ans.

Le mécanisme de révision proposé vise à assurer une actualisation régulière et le maintien d'une représentativité plus fidèle du CESE par rapport au poids effectif des activités du pays.

Enfin, le rapport du Gouvernement pourrait faire l'objet d'un débat dans chaque assemblée parlementaire, afin d'assurer la prise en compte de ses conclusions par le Parlement et, le cas échéant, la mise en œuvre des modifications législatives nécessaires.

	Projet de loi organique n° 395 (2009-2010) relatif au Conseil économique, social et environnemental	N°	10
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 28 avril 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Pierre Vial, rapporteur

ARTICLE PREMIER


Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Il promeut une politique de dialogue et de coopération avec les assemblées consultatives créées auprès des collectivités territoriales et auprès de ses homologues européens et étrangers ».

OBJET

Reprise d'une proposition de M. Jacques Dermagne, président du Conseil économique, social et environnemental, visant à prévoir dans la loi organique que le CESE promeut les échanges avec les conseils économiques et sociaux régionaux, avec le comité économique et social européen et avec les institutions étrangères homologues.

Le CESE conduit déjà de telles actions, sans fondement textuel.

	Projet de loi organique n° 395 (2009-2010) relatif au Conseil économique, social et environnemental	N°	11
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 28 avril 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Pierre Vial, rapporteur

ARTICLE 4

Alinéa 4 :


Rédiger ainsi la troisième phrase :

Dans un délai d'un an, le Conseil se prononce par un avis en assemblée plénière sur les questions soulevées par les pétitions recevables et sur les suites qu'il propose d'y donner.

OBJET

Cet amendement fixe un délai maximal d'un an au CESE pour l'examen des pétitions déclarées recevables par le bureau. Ce délai semble en effet raisonnable, notamment en comparaison du délai moyen d'examen des avis suscités par des auto-saisines, qui est inférieur à un an (245 jours en 2008, selon le projet annuel de performance annexé au projet de loi de finances pour 2010).

En outre, cet amendement prévoit, en lien avec l'institution d'une procédure d'urgence à l'article 5 du présent projet de loi organique, que seule l'assemblée plénière pourra émettre un avis sur les pétitions.

	Projet de loi organique n° 395 (2009-2010) relatif au Conseil économique, social et environnemental	N°	12
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 28 avril 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Pierre Vial, rapporteur

ARTICLE 5

Après l'alinéa 4, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

1° bis - Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, lorsque le Conseil est consulté en urgence par le Gouvernement ou par une assemblée parlementaire, la section compétente peut émettre un projet d'avis dans un délai de trois semaines. Ce projet devient l'avis du Conseil économique, social et environnemental au terme d'un délai de trois jours suivant sa publication, sauf si le président du Conseil économique et social ou au moins dix de ses membres demandent, dans ce délai, qu'il soit examiné par l'assemblée plénière.

OBJET


Cet amendement tend à organiser une procédure de consultation en urgence du CESE.

La procédure d'adoption des avis en assemblée plénière est contraignante et implique des délais importants de convocation de l'assemblée et de mise à la disposition des membres du CESE des projets d'avis.

L'ordonnance du 29 décembre 1958 ne prévoit actuellement qu'une procédure d'urgence à la demande du Gouvernement. Ainsi, lorsque le Gouvernement déclare l'urgence, le Conseil économique et social donne son avis dans un délai d'un mois. Cependant, cette procédure ne s'applique qu'aux saisines gouvernementales et n'a pas d'incidence sur les modalités concrètes d'adoption des avis du CESE.

L'amendement complète ce dispositif en prévoyant que, lorsque le CESE est saisi en urgence par le Gouvernement ou par une assemblée, l'avis ne serait pas nécessairement rendu par le Conseil, mais pourrait être émis par la section compétente, dans un délai de trois semaines.

Le projet d'avis de la section ne deviendrait l'avis du CESE qu'après un délai de trois jours suivant sa publication, sauf si, dans ce délai, le président du CESE ou au moins dix de ses membres demandaient que le projet soit examiné par l'assemblée plénière.

	Projet de loi organique n° 395 (2009-2010) relatif au Conseil économique, social et environnemental	N°	13
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 28 avril 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Pierre Vial, rapporteur

ARTICLE 6

Alinéa 5

remplacer les mots :

non agricoles

par les mots :


industrielles, commerciales et de services

OBJET

Cet amendement vise à préciser et clarifier l'intitulé du groupe des entreprises privées.

En effet, il ne paraît pas indispensable de les qualifier de non agricoles, puisque les exploitants et les activités agricoles sont représentés au sein d'un groupe spécifique. En revanche, il semble pertinent de viser les grands secteurs d'activité qui sont, outre le secteur agricole, l'industrie, le commerce et les services.

Ce groupe de représentation bénéficiera ainsi d'un intitulé actualisé et plus précis.

	Projet de loi organique n° 395 (2009-2010) relatif au Conseil économique, social et environnemental	N°	14
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 28 avril 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Pierre Vial, rapporteur

ARTICLE 6

Alinéa 8

Au début de cet alinéa, remplacer le chiffre :

quatre

par le chiffre


cinq

OBJET

Cet amendement ajoute un membre au groupe des représentants des professions libérales.

Ce membre est issu de la réduction du nombre de membres du groupe des personnalités qualifiées dans le domaine de l'économie, afin de permettre des nominations par tiers par le Président de la République et par les présidents des deux assemblées.

La représentation des professions libérales serait portée à 5 membres, comme le recommandait M. Dominique-Jean Chertier dans son rapport au Président de la République.

	Projet de loi organique n° 395 (2009-2010) relatif au Conseil économique, social et environnemental	N°	15
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 28 avril 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Pierre Vial, rapporteur

ARTICLE 6

Alinéa 9

Rédiger comme suit cet alinéa :

- neuf personnalités qualifiées choisies en raison de leur expérience dans le domaine économique, dont au moins trois personnalités dirigeant des entreprises publiques ;

OBJET

Cet amendement comporte deux aspects :

- Tout d'abord, il réduit de 10 à 9 le nombre de personnalités qualifiées dans le domaine économique, afin de permettre, comme le propose un autre amendement, la désignation de ces personnalités en trois tiers : un tiers par le Président de la République, un tiers par le Président du sénat et un tiers par le Président de l'Assemblée nationale. Le membre retiré de ce groupe serait ajouté à celui des professions libérales ;


- Ensuite, il prévoit le « fléchage » de trois des 9 personnalités qualifiées, pour assurer la représentation des entreprises publiques au CESE. En effet, le projet de loi organique supprime le groupe des entreprises publiques au sein du CESE.

Or, les entreprises publiques emploient en France près de 850.000 personnes et gardent un poids économique considérable.

En outre, les membres de ce groupe se distinguent généralement par leur grande qualité et par leur position intermédiaire entre les salariés et le patronat, qui permet de favoriser l'élaboration de positions équilibrées.

Aussi paraît-il souhaitable d'assurer le maintien de la représentation des entreprises publiques au sein du CESE.

C'est pourquoi l'amendement tend à préciser que parmi les neuf personnalités qualifiées choisies en raison de leur expérience dans le domaine économique, au moins trois sont des personnalités dirigeant des entreprises publiques.

	Projet de loi organique n° 395 (2009-2010) relatif au Conseil économique, social et environnemental	N°	16
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 28 avril 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Pierre Vial, rapporteur

ARTICLE 6

Alinéa 20


Compléter cet alinéa par les mots :

, dont au moins trois dirigeant des entreprises exerçant une action significative dans ces matières.

OBJET

Certaines grandes entreprises françaises figurent parmi les acteurs les plus performants et les plus dynamiques au niveau mondial, en matière d'environnement et de développement durable. Aussi serait-il incompréhensible que ces entreprises ne soient pas représentées au sein du pôle environnemental du CESE.

L'amendement propose donc de prévoir que parmi les 15 personnalités qualifiées de ce pôle, 3 dirigent des entreprises -privées ou publiques- qui conduisent une action significative en matière d'environnement et de développement durable.

	Projet de loi organique n° 395 (2009-2010) relatif au Conseil économique, social et environnemental	N°	17
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 28 avril 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Pierre Vial, rapporteur

ARTICLE 6

Alinéa 22

Après cet alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

III.- Le président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat désignent chacun un tiers des personnalités qualifiées mentionnées au I.

OBJET


Cet amendement a pour objet de prévoir que le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat désignent chacun un tiers des personnalités qualifiées membres du CESE.

Ces personnalités qualifiées sont aujourd'hui toutes désignées par le pouvoir exécutif. En effet, l'article 14 du décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social modifié dispose que « *les quarante personnalités qualifiées dans le domaine économique, social, scientifique ou culturel sont désignées par décret en Conseil des ministres, pris sur le rapport du Premier ministre* ».

La modification proposée vise à rééquilibrer ce mode de désignation de plus d'un sixième des membres du Conseil économique, social et environnemental. Par ailleurs, la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 renforce les relations entre le Parlement et le CESE.

Aussi paraît-il souhaitable que la désignation des personnalités qualifiées relève également des présidents des assemblées parlementaires.

Le nombre de 40 n'est pas divisible en tiers. C'est pourquoi votre rapporteur vous soumet un amendement réduisant le nombre de personnalités qualifiées à 39.

	Projet de loi organique n° 395 (2009-2010) relatif au Conseil économique, social et environnemental	N°	18
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 28 avril 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Pierre Vial, rapporteur

ARTICLE 8

I. Rédiger comme suit l'alinéa 5 :

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

II. Après l'alinéa 6, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les contestations auxquelles peut donner lieu la désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental sont jugées par le Conseil d'État. »

OBJET

Cet amendement a pour objet de rassembler les dispositions relatives au mandat de membre du Conseil économique, social et environnemental au sein de l'article 9 de l'ordonnance du 29 décembre 1958.

La disposition relative à la compétence du Conseil d'État pour juger les contestations relatives à la désignation des membres du CESE figure aujourd'hui de façon isolée au sein de l'article 10. Cette disposition a davantage sa place à l'article 9.